

—M<sup>e</sup> Pierre Bienvenu, avocat associé principal, Norton Rose Canada;

—M<sup>e</sup> Jean-François Fournier, avocat, Rivard Fournier, avocats;

—M<sup>e</sup> Bernard Jacob, avocat associé, Morency, société d'avocats;

—M<sup>e</sup> Peter Kirby, avocat associé, Fasken Martineau DuMoulin;

—M<sup>e</sup> Mario Lacombe, avocat associé principal, Norton Rose Canada;

QU'à ce titre, ces personnes reçoivent du Secrétariat du commerce intérieur des honoraires de 800\$ par jour ou de 400\$ par demi-journée, lorsque leurs services sont requis en vertu de l'Accord;

QUE ces personnes nommées sur la liste des membres pour la constitution d'un groupe spécial ainsi que sur la liste des membres pour la constitution d'un groupe spécial d'appel aux fins de l'Accord sur le commerce intérieur soient remboursées par le Secrétariat du commerce intérieur pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58859

Gouvernement du Québec

### **Décret 16-2013, 16 janvier 2013**

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2012-2017 de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques (la Régie) est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'alinéa 1<sup>o</sup> de l'article 15 de cette loi édicte que le conseil d'administration de la Régie doit adopter un plan stratégique;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi édicte que la Régie établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement, un plan stratégique;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 64-2010 du 26 janvier 2010 détermine la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique de la Régie;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette même loi édicte que le plan stratégique de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 26 septembre 2012 le conseil d'administration de la Régie des installations olympiques a adopté le plan stratégique pour la période 2012-2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué au Tourisme :

QUE le Plan stratégique 2012-2017 de la Régie des installations olympiques, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58860

Gouvernement du Québec

### **Décret 17-2013, 16 janvier 2013**

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE les juges Michel Durand et Michel Beauchemin ont pris leur retraite respectivement les 30 décembre 2012 et 4 janvier 2013;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que ces juges à la retraite soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes, et ce, jusqu'au 31 mai 2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), les personnes ci-après désignées, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, à compter des présentes, et ce, jusqu'au 31 mai 2013, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec :

1. Michel Durand
2. Michel Beauchemin

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58861

Gouvernement du Québec

### **Décret 19-2013, 16 janvier 2013**

CONCERNANT le maintien de l'Unité permanente anticorruption et la désignation des équipes d'enquête et des équipes de vérification

ATTENDU QUE l'Unité permanente anticorruption a été créée par le décret n° 114-2011 du 16 février 2011;

ATTENDU QUE la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) a été sanctionnée le 13 juin 2011;

ATTENDU QUE cette loi a été modifiée par la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25) afin notamment d'attribuer de nouvelles fonctions au commissaire associé aux vérifications qui devra vérifier l'intégrité des entreprises souhaitant contracter avec l'État et donner des avis à l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QUE la Loi concernant la lutte contre la corruption a pour objet de renforcer les actions de prévention et de lutte contre la corruption en matière contractuelle dans le secteur public et de contribuer à favoriser la confiance du public dans les marchés publics;

ATTENDU QUE le commissaire à la lutte contre la corruption nommé en vertu de l'article 5 de cette loi a notamment pour fonction de coordonner les activités de toute équipe d'enquête désignée par le gouvernement, conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 9 de cette loi;

ATTENDU QUE le commissaire associé aux vérifications nommé en vertu de l'article 8 de cette loi a notamment pour fonction de coordonner les activités de toute équipe de vérification désignée par le gouvernement, conformément au paragraphe 1° de l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir l'Unité permanente anticorruption;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre à jour la désignation des équipes d'enquête et des équipes de vérification qui font partie de l'Unité permanente anticorruption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit maintenue l'Unité permanente anticorruption;

QUE les équipes d'enquête suivantes soient désignées pour faire partie de l'Unité permanente anticorruption :

— le Service des enquêtes sur la corruption de la Sûreté du Québec;

— l'équipe d'enquêteurs sur la malversation-corruption de la Direction principale des enquêtes et de l'inspection de Revenu Québec;

— l'équipe d'enquêteurs de la Régie du bâtiment du Québec;

— l'Unité anticollusion;

Que les équipes de vérification suivantes soient désignées pour faire partie de l'Unité permanente anticorruption :

— le Service des vérifications de sécurité de la Sûreté du Québec;

— l'Unité autonome de vérification de la Commission de la construction du Québec;

— l'équipe de vérification sur la gestion contractuelle des municipalités du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

— l'équipe de contrôle de l'intégrité des entreprises et de leurs dirigeants de Revenu Québec;

— l'équipe de vérification de la Régie du bâtiment du Québec;

QUE le présent décret remplace le décret n° 114-2011 du 16 février 2011 concernant la création de l'Unité permanente anticorruption.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58862